

STATUTS de l'association « RITOURNELLE »

ARTICLE 1 - Dénomination

Création de l'association dite « RITOURNELLE » Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - But

Cette association a pour but :

- Des cours de danse de salon
- Diverses animations autour de la danse (entraînements dansants, stages de perfectionnement, soirées à thème...)

ARTICLE 3 - Durée

Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé à AYTRÉ. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Membres

L'association se compose de membres actifs.

- Est membre actif, toute personne qui a pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par le bureau et de participer activement à la vie de l'association.
La modification du montant de la cotisation sera portée à la connaissance des adhérents lors de l'assemblée générale.

La qualité de membres se perd par :

- le non paiement de la cotisation, le décès, la démission, la radiation prononcée par le bureau en cas de faute grave, ou par infraction aux présents statuts.

Il faut entendre par faute grave :

- tous propos ou agissements délibérés visant à compromettre sciemment la notoriété ou la légitimité de l'association,
- toute entrave volontaire au bon déroulement des actions entreprises et menées par l'association conformément aux buts qu'elle s'est fixée (article 2),

ARTICLE 5 - Ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose :

- du montant des cotisations annuelles de ses adhérents ;
- des subventions de l'état, du département, du Conseil Général ou de la Commune ;
- du produit des recettes provenant des manifestations organisées par elle conformément à ses buts dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- des dons ;
- du produit de ses placements financiers.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le bureau

ARTICLE 6 - Le Bureau / Composition / Désignation

L'association est dirigée par un bureau comprenant au minimum six (6) membres élus pour deux (2) ans par l'assemblée générale.

Le bureau élit parmi ses membres :

- Un(e) président(e), un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le vote a lieu à main levée sauf si un des membres du bureau demande le vote à bulletin secret.

Le bureau est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans. Les membres sortants du bureau sont rééligibles. Le nombre de mandats successifs est illimité.

Le premier renouvellement concerne les mandats des vice-président(e), secrétaire adjoint(e) et trésorier adjoint(e). Les mandats des présidents, secrétaire et trésorier constituent la deuxième moitié sortante.

A compter du premier renouvellement, pour être membre du bureau, il faut pouvoir justifier de la qualité de membre actif depuis au moins une année révolue.

En cas de démission de l'un des membres du bureau, les membres restants du bureau pourvoient provisoirement au remplacement de ce membre démissionnaire. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les missions du membre ainsi désigné par l'assemblée générale prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 7 - Le Bureau / Fonctionnement

Le Bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale. Il définit les grands objectifs et les grands équilibres financiers de l'association. Il constitue l'organe exécutif de l'association.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale est compétente pour :

- Approuver le rapport moral et financier du bureau ;
- Contrôler les comptes ;
- Nommer et révoquer les membres du bureau.

L'assemblée générale ordinaire de l'association ne comprend que les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours. Elle se réunit une fois par an au mois de juin. Elle est convoquée, par mail ou par simple courrier, 15 jours avant la date fixée, à la demande du Président de l'association.

La convocation adressée aux membres actifs de l'association, doit préciser l'ordre du jour, qui comprend obligatoirement :

- Un compte rendu moral d'activités
- Un compte rendu de la gestion constituant le rapport financier,
- L'approbation des comptes de l'exercice clos,
- Le renouvellement des membres sortants du bureau, s'il y a lieu,
- La délibération sur les questions diverses préalablement précisées sur la convocation.

Elle est valablement constituée par la présence effective ou la représentation effective du quart (1/4) au moins de ses membres. Un membre présent ne pourra être porteur que d'une seule procuration, donnée par un autre membre actif de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se tient sans délais dans le mois qui suit sans conditions de quorum.

Un procès verbal d'assemblée générale devra être rédigé par un membre de l'assemblée, désigné en début de séance.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée ordinaire. Il expose la situation morale et rend comptes des activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Si il y a lieu, il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au scrutin pour le remplacement des membres du bureau sortants.

Tous les votes de l'assemblée ont lieu à main levée, sauf si la moitié au moins des membres présents ou représentés ne demande le scrutin secret.

Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande écrite de la moitié (1/2) au moins des membres actifs de l'association, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 10 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau. Les modifications seront portées à la connaissance des membres actifs qui en feront la demande.

ARTICLE 11 - Dissolution

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale extraordinaire comprend les deux tiers (2/3) de ses membres actifs présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

L'assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 15 du décret d'application du 16 août 1901.